



Tél. +41-22-302 22 00  
Fax +41-22-300 22 55

**ROLEX SA**  
Rue François-Dussaud 3-5-7  
1211 GENÈVE 26

**ACCORD DE  
CONFIDENTIALITE**

entre

ROLEX SA, société anonyme ayant son siège social au 3-5-7 rue François-Dussaud, case postale 1755, 1211 GENEVE 26, représentée par **Monsieur Gérard O'ROURKE** et **Monsieur Philip MANDELBAUM** (signature collective à deux),

(ci-après, « ROLEX SA »),

d'une part,

et

PARAMETRIC TECHNOLOGY SA, société domiciliée ZA Limonest, 53, rue de l'Etang, F-69760 Limonest, représentée par **Madame Marina STAVRINIDES**,

(ci-après, « le Fournisseur »),

d'autre part.



## **PREAMBULE**

Les dispositions qui suivent s'appliquent d'une manière générale à toutes les relations précontractuelles ou contractuelles entre ROLEX SA et le Fournisseur.

## **ARTICLE 1 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

- 1.1 Le Fournisseur s'engage, sans exception ni réserve, à ne pas faire état, quelles que soient les circonstances, du fait qu'il est entré en négociation avec ROLEX SA et qu'il mène avec elle des pourparlers pouvant aboutir à la conclusion d'un contrat.

De même, si les négociations menées aboutissent à la conclusion d'un contrat, le Fournisseur s'engage d'ores et déjà à ne pas faire état, d'une quelconque manière, du fait qu'il entretient des rapports contractuels avec ROLEX SA.

Cet engagement perdurera même après la fin des pourparlers contractuels ou, le cas échéant, des rapports contractuels entre le Fournisseur et ROLEX SA.

- 1.2 Le Fournisseur s'engage à maintenir confidentielles toutes les informations que pourra lui fournir ROLEX SA pour lui permettre d'établir une offre ou de réaliser une étude nécessaire à la réalisation du Projet, respectivement pour exécuter le contrat qui pourrait être conclu.

De manière générale, il s'interdit de divulguer ces informations confidentielles à un quelconque tiers pendant toute la durée des relations précontractuelles ou contractuelles. Cette obligation perdurera même après la fin de ces relations.

Le fournisseur s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles en sa possession à un quelconque autre but que celui de mener des négociations avec ROLEX SA ou d'exécuter le contrat qui pourrait être conclu.



- 1.3 Sont confidentielles toutes informations matérielles ou immatérielles, de nature scientifique, technique, commerciale, financière ou autre, données oralement ou par écrit ou de toute autre manière, y compris notamment les secrets d'affaires, le savoir-faire, les listes de clients, les rapports d'achats ou de ventes, les informations de marketing ou encore les programmes informatiques.
- 1.4 Le Fournisseur s'engage à obtenir l'autorisation préalable écrite de ROLEX SA au cas où il entend faire appel à un sous-traitant et lui divulguer tout ou partie des informations confidentielles.

Si ROLEX SA donne son accord écrit, le Fournisseur s'engage à l'égard de ROLEX SA à faire reprendre les obligations à sa charge découlant du présent Accord de Confidentialité par le sous-traitant concerné, sans aucune exception ni réserve.

Pratiquement, le Fournisseur s'engage à instruire formellement, avant sa mise en œuvre, le sous-traitant concerné de l'obligation de confidentialité à sa charge et à lui faire souscrire le même Accord de Confidentialité, dont ROLEX SA pourra exiger une copie.

## ARTICLE 2 – EXCEPTIONS

Dans la mesure où des preuves écrites existent, l'obligation de confidentialité stipulée par le présent Accord ne s'applique pas aux informations confidentielles :

- a) qui, au moment de leur divulgation par ROLEX SA, ou postérieurement, tombent dans le domaine public sans la faute du Fournisseur ;
- b) qui étaient en possession ou connues du Fournisseur avant leur divulgation par ROLEX SA ou une société affiliée, et ont été obtenues ou divulguées au Fournisseur sans que le tiers qui a divulgué ces informations confidentielles n'ait commis une violation d'une obligation de confidentialité ;
- c) qui, après leur divulgation par ROLEX SA, sont obtenues ou divulguées au Fournisseur par une entité autre qu'une société affiliée à ROLEX SA sans que le tiers qui a divulgué ces informations confidentielles n'ait commis une violation d'une obligation de confidentialité ;
- d) que le Fournisseur, développe de manière indépendante, sans le bénéfice des informations confidentielles reçues de la part de ROLEX SA ;



- e) que le Fournisseur est tenu de divulguer en vertu d'une décision judiciaire, à la condition que le Fournisseur en ait préalablement informé ROLEX SA par écrit.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité stipulée par le présent Accord, la charge de la preuve que l'une des exceptions susmentionnées (lettres a) à e) ci-dessus) est remplie appartient au Fournisseur.

### **ARTICLE 3 – DEVOIRS DU FOURNISSEUR**

Les supports contenant des informations confidentielles ne doivent pas quitter la sphère de contrôle du Fournisseur. Ce dernier s'engage à prendre toutes mesures utiles et appropriées pour éviter que ces informations confidentielles soient portées d'une quelconque manière à la connaissance de tiers.

Le Fournisseur s'interdit de copier, dupliquer ou de reproduire de quelque manière que ce soit des documents contenant des informations confidentielles.

### **ARTICLE 4 – RESTITUTION**

A la première demande de ROLEX SA ou, en tous les cas, au terme des relations précontractuelles ou contractuelles, le Fournisseur s'engage à restituer à ROLEX SA tout support contenant des informations confidentielles, de même que tout document qu'il aurait lui-même établi sur la base d'informations confidentielles fournies par ROLEX SA.

### **ARTICLE 5 – DOMMAGE**

Le Fournisseur reconnaît que toute violation des engagements contenus dans le présent Accord de Confidentialité causerait à ROLEX SA un dommage important qu'il devra, le cas échéant, réparer et que ROLEX SA se réserve le droit de faire valoir à son encontre.

### **ARTICLE 6 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Accord de Confidentialité vaut pour le monde entier.

L'obligation de confidentialité lie le Fournisseur à ROLEX SA même après l'expiration de leurs relations précontractuelles ou contractuelles. Elle couvre, par ailleurs, les informations confidentielles concernant les sociétés affiliées à ROLEX SA.



**ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET FOR**

Le présent Accord de Confidentialité est soumis au droit suisse.

Tout litige en relation avec cet Accord de Confidentialité sera tranché par les Tribunaux ordinaires du Canton de Genève.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires.  
N. Damidot/T. Pronini

**ROLEX SA**

Gérard O'ROURKE

Philip MANDELBAUM

**PARAMETRIC TECHNOLOGY SA**

Marina STAVRINIDES

Date : 14.06.2010

Date : 21.06.2010